

CONVENTION
Centre d'Accueil d'Urgence Leydet

Entre

L'Etat, représenté par la Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde, d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale, situé 74 cours St Louis à Bordeaux représenté par Monsieur Alain JUPPE, son président d'autre part, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du : 27 mars 2012,

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.311-1, 312-1, 313-6, 314-4, 345-1-2, 345-3 et 314-3 et R 314-3,

Vu la loi n°2002-2 du 21 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n°2001-576 du 3 juillet 2001 codifié, relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

Vu le décret n°2003-10 du 22 octobre 2003 codifié, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2^{ème} de l'article L.6111-2 du code la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011 fixant, en application de l'article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001, la participation financière acquittée par les personnes accueillies dans les centres sous statut CHRS,

Vu le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion des personnes sans domicile et mal logées en Gironde approuvé en date du 8 septembre 2010 par Monsieur le Préfet de la Gironde,

Vu la convention relative au redressement de la situation financière du Centre Leydet-Nansouty en date du 30 Novembre 2011, passée entre le Préfet de la Région Aquitaine d'une part et le Maire, Président du CCAS de Bordeaux, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : « Objet de la convention ».

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Centre d'Accueil d'Urgence (CAU) LEYDET géré par le Centre Communal d'Action Sociale de la Mairie de Bordeaux met en œuvre des actions au profit de personnes en situation de détresse, telles que définies à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, bénéficiaires de l'aide sociale à la charge de l'Etat, en vue de les faire accéder ou recouvrer leur autonomie personnelle et sociale.

Le CAU est intégré dans un ensemble, le Centre Leydet qui accueille sur le même site et un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) dit « CHRS Nansouty » qui fait l'objet d'une convention sociale distincte, ainsi qu'un dispositif dit « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) d'une capacité de 14 lits et financé par l'Assurance Maladie (Agence Régionale de Santé). Ces dispositifs sont complémentaires de l'offre de service d'accueil d'urgence.

ARTICLE 2 : « Public accueilli et capacité ».

Le Centre d'Accueil d'Urgence LEYDET (CAU LEYDET) a été autorisé à accueillir des adultes en situation d'exclusion, en complémentarité avec l'ensemble des structures sociales et médico-sociales poursuivant cet objectif sur le département.

Pour cela, conformément à la capacité autorisée par arrêté préfectoral du 23 novembre 2001, il accueille, sauf situation exceptionnelle, au maximum 163 personnes. Considérant les conséquences en termes de capacité, des travaux d'humanisation engagés sur le site de Leydet et financés au titre du plan de relance, l'arrêté susvisé sera modifié comme suit :

Phasage prévisionnel du programme « humanisation du Centre Leydet Nansouty » :

Période de décroissance de la capacité	du 1 ^{er} juillet 2012 au 31 mars 2013	de 1 ^{er} avril 2013 à 30/06/2013	à/c 1 ^{er} juillet 2013
Capacité CAU : 152 places	94 places	70 places	64 places

Ainsi, le CAU LEYDET met à disposition des personnes accueillies actuellement des places d'hébergement collectif situées au 6 Cité LEYDET à Bordeaux dans des locaux dont le CCAS de Bordeaux est propriétaire. Dans le cadre du plan d'Humanisation les espaces d'accueil seront tous constitués de chambres simples ou doubles (courant 2014).

ARTICLE 3 : « Actions menées par le CAU LEYDET ».

Dans le cadre de la présente convention, le CAU Leydet met en œuvre des activités pour certaines déclinées dans le « référentiel national des prestations du dispositif Accueil, Hébergement, Insertion » figurant dans la circulaire n° DGCS/1 A/2010/271 du 16 juillet 2010.

L'établissement mène plus particulièrement les actions suivantes :

- ❖ L'accueil de manière inconditionnelle et l'hébergement en urgence des personnes en situation d'exclusion,
- ❖ L'écoute, l'accompagnement et la formalisation des besoins des personnes qui le souhaitent en vue de les orienter vers les partenaires adéquats.

L'articulation des missions du CAU Leydet avec le Centre d'Accueil, d'Information et d'Orientation et notamment la Plate forme d'Accueil des Personnes en Errance, devra être formalisée.

ARTICLE 4 : « Modalités de concours au dispositif de veille sociale ».

Le Centre s'engage à :

- ⇒ à transmettre au SIAO (Service Intégré d'Accueil et d'Orientation) les informations concernant les places d'hébergement vacantes ou susceptibles de le devenir.
- ⇒ à communiquer les décisions d'admission ou de refus d'admission au SIAO, s'agissant des publics orientés en vue d'admission.
- ⇒ à solliciter via le SIAO une orientation adaptée des publics sortants dans le cadre d'un parcours résidentiel.

ARTICLE 5 : « Conditions d'accueil et conditions de séjour ».

1 - Modalités d'admission.

En application de l'article 4 du décret 2001-576 du 3 juillet 2001, la décision d'accueil est prononcée, sur orientation du 115, par le responsable du centre, et ce dans la limite de sa capacité disponible, concernant des personnes relevant des situations définies à l'article 3 de la présente convention.

Toute décision de refus d'accueil doit être notifiée à l'intéressé et expressément motivée.

Article 6 : « Droits des personnes accueillies et vie institutionnelle »

Conformément à la loi du 2 janvier 2002 précisant les droits des personnes accueillies et les principes de la vie institutionnelle, le CAU doit

- ⇒ assurer sa mission d'insertion ou de réinsertion sociale en tenant compte du projet d'établissement prévu à l'article L- 311-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- ⇒ à garantir l'exercice des droits mentionnés à l'article L-311.3 du même code en à remettre à la personne accueillie un livret d'accueil assorti d'une charte des droits et libertés et d'un règlement de fonctionnement.
- ⇒ élaborer un contrat de séjour ou un document individuel de prise en charge avec la participation de la personne accueillie en prévoyant des avenants précisant les objectifs et les prestations adaptés à sa situation singulière.

Le Centre d'Accueil d'Urgence LEYDET fournit un appui aux personnes accueillies pour l'établissement de leurs droits sociaux, en particulier en matière de ressources et de couverture sociale.

Au-delà des moyens qui lui sont propres, le centre travaille en liaison avec différents partenaires concourant à l'insertion sociale (logement, justice, santé, psychiatrie, formation, insertion professionnelle, culture, sport).

Aussi, les actions ne peuvent être engagées et conduites à leur terme qu'avec la participation des intéressés eux-mêmes. Cette participation pourra être formalisée, le cas échéant dans le contrat de séjour susvisé et/ou par l'intégration au conseil de vie sociale ou autre forme de participation instituée.

ARTICLE 7 : « Participation des personnes accueillies à leurs frais d'hébergement et d'entretien ».

De même, toute personne disposant de ressources s'acquittera d'une participation pécuniaire conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'article 8 du décret n°2001-576 du 3 juillet 2001 et actée par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2011. Ce dispositif sera mis en œuvre dans le courant de l'année 2012, en fonction des durées de séjour des résidents.

Ces participations constituent une recette en atténuation portée au budget de fonctionnement du CAU.

ARTICLE 8 : « Les moyens ».

Pour permettre la mise en œuvre de ces actions, le Centre Communal d'Action Sociale de la Mairie de Bordeaux dispose de l'effectif de personnel recensé dans un tableau fourni annuellement et pour information en annexe des propositions budgétaires.

Le rapport d'activité joint au compte administratif annuel justifie de toute variation de cet effectif selon le phasage prévu du programme d'humanisation.

Période durée et des travaux	De automne 2012 au printemps 2014 soit 18 mois de travaux environ		
Période de décroissance de la capacité	Juillet 2012 à mars 2013	Du 1 ^{er} avril 2013 au 30/06/2013	A compter du 1 ^{er} juillet 2013
Capacité CAU	94 places	70 places	64 places
Réduction cumulée	- 58 places	- 82 places	- 88 places
Effectifs leydet-nansouty	56 ETP	35/38 ETP	32 ETP

Le recrutement et la gestion du personnel sont soumis aux dispositions de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière (Titre IV).

ARTICLE 9 : « Financement ».

Les règles budgétaires, comptables et financières applicables sont celles prévues par le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003. Le Centre d'Accueil d'Urgence en respecte les termes notamment en ce qui concerne les délais de présentation (31 octobre) et les documents prévus par l'arrêté du 22 octobre 2003.

Les recettes et dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées par la D.D.C.S., par décision notifiée, suite à la délégation de signature entre le Préfet de la Région Aquitaine et les préfets de département et après procédure contradictoire, dans un délai de 60 jours à compter de la publication fixant les dotations régionales limitatives.

La dotation globale de financement est versée à l'établissement ou au service par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant dans le cadre des dispositions réglementaires prévues.

ARTICLE 10 : « Evaluation ».

Le CCAS de BORDEAUX procède à l'évaluation de ses activités dans les conditions prévues par l'article 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Aussi, sous réserve de modification des dispositions, il procède aux évaluations (internes et externes) imposées par la loi du 2 janvier 2002.

Article 11 : « Suivi de la convention ».

Le CCAS adresse chaque année, avec le compte administratif de l'année N-1, c'est-à-dire au plus tard le 30 avril, un rapport d'activité rendant compte de l'exercice écoulé.

ARTICLE 12 : Contrôle

Le CCAS de Bordeaux accepte tout contrôle technique, administratif et financier des services de l'Etat (DDCS) pour ce qui concerne le Centre d'Accueil d'Urgence.

Pour ce faire, il tiendra notamment à la disposition de ces services, les dossiers des personnels qui devront comporter tous justificatifs permettant de reconstituer leur carrière (diplômes, attestations des employeurs précédents, fiche récapitulative des passages d'échelon, changements de grade...).

Des dossiers individuels seront tenus pour chaque personne accueillie. Ils devront préciser les actions engagées et les résultats obtenus.

ARTICLE 13 : Durée de validité

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la signature par le Préfet.

Elle pourra être modifiée, durant cette période, par avenant conclu par accord entre les deux parties en cas notamment, d'évolution substantielle des missions définies à l'article 1 et/ou des actions énumérées à l'article 5 de la présente convention.

Elle pourra, avant terme, être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de deux mois, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 : Cessation d'activité

Le CCAS de Bordeaux s'engage dans le cadre de la présente convention en cas de cessation d'activité du centre d'hébergement, à verser à un établissement public ou à un établissement privé poursuivant un but similaire, éventuellement à une collectivité publique, le fonds de roulement et les provisions non employés ainsi que la somme correspondante à la plus value immobilière résultant des dépenses couvertes par la dotation globale.

L'évaluation de cette plus value est alors confiée au service des domaines.

Il appartient au Préfet, dans tous les cas, d'approuver ou de provoquer la désignation de l'attributaire ou de procéder à sa désignation.

ARTICLE 15 : Règlement des litiges

Les litiges survenant quant à l'exécution de cette convention feront l'objet d'une conciliation entre les parties préalablement à un recours administratif près le Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le - 3 AVR. 2012

Le Maire,
Président du CCAS,

Le Vice-Président du CCAS

Nicolas BRUGERE

Le Préfet,

Patrick STEFANINI